



**OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 30/04/2026 et complété le 04/06/2026	<b>N° DP 059458 26 00014</b>
<b>Par :</b> Chauffage du nord représentée par Devos Delphine	
<b>Demeurant à :</b> 144 rue colbert 59650 Villeneuve-d'Ascq	
<b>Pour :</b> Installation d'une pompe à chaleur	
<b>Sur un terrain sis :</b> 33 Rue de Gamand à Péronne-en-Melantois Cadastré : A507	<b>Destination : Habitation</b>

**Le Maire,**

Vu la Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 4 juin 2026,  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,  
Vu l'article L. 621-31 du Code du patrimoine sur les Monuments Historiques,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'avis défavorable de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mai 2026,

*Considérant l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du Code du patrimoine,*

Considérant que par son implantation et son impact visuel, le projet d'installation d'une unité extérieure de Pompe à Chaleur ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement existant et porterait atteinte à la cohérence générale des constructions qui caractérisent le paysage bâti protégé des abords du monument historique,

Considérant qu'en l'état le projet ne permet pas de préserver les qualités architecturales et urbaines dans les abords du monument historique,

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Observation : En cas de dépôt d'une nouvelle demande, l'unité extérieure pourra être repositionnée au niveau du sol, coté jardin, non visible du domaine public. Elle sera agrémentée de végétation afin de limiter son impact visuel au contexte urbain environnant.



Fait à Péronne-en-Melantois

Le 18/06/26

Le Maire,

Jean-Marie BLAS

Affiché/publié en mairie le : 18/06/26

Transmission à la Préfecture le : 18/06/26

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.